



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N° 2025-PM-164
Annule et remplace l'arrêté
N°2025-PM-053

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal N°2017-PM-258 portant règlement sur tout le site du Lac Alain Cami ;
Vu la demande de l'association « Ur Ikara » représentée par Monsieur Michel IDIARTEGARAY.

Considérant qu'en raison de l'organisation de la course de Batteleku sur le site du lac Alain Cami le samedi 03 mai 2025 et de la nécessité d'assurer la sécurité des rameurs sur le site du lac Alain Cami,
Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association « Ur Ikara » représentée par Monsieur Michel IDIARTEGARAY, est autorisée à occuper le domaine public communal sur le site du lac Alain Cami dans le cadre de l'organisation de la course de Batteleku le samedi 03 mai 2025 entre 07h00 et 17h00.

Article 02 - Pour faciliter le montage d'un chapiteau par les services techniques de la commune, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit du lundi 28 avril 2025 à 07h00 au mardi 06 mai 2025 à 17h00 sur quatre places de stationnement à hauteur du poste MNS sur la Promenade du Parlement de Navarre sur le site du lac Alain Cami.

Article 03 - L'association « Ur Ikara » représentée par Monsieur Michel IDIARTEGARAY, est autorisée à titre dérogatoire à l'article 07 de l'arrêté municipal N°2017-PM-258 en date du 14 juin 2017, à utiliser un scooter des mers et un petit zodiac en vue d'assurer la sécurité des rameurs durant la course le samedi 03 mai 2025 durant le temps nécessaire de la manifestation sportive.

Article 04 - Les membres de la SNSM mandatés par l'association « Ur Ikara » sont autorisés à occuper le domaine public sur une partie de la plage pour installer le matériel de secours en cas de nécessité d'intervention.

Article 05 - L'organisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place la matérialisation, ainsi que délimiter, encadrer et assurer la sécurité des personnes durant cette manifestation. Elle devra s'assurer de l'affichage sur place de ce présent arrêté 08 jours avant l'évènement.

Article 06 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 07 - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr ».

Article 08 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Association « Ur Ikara » ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 18 avril 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

